



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 416/2020/DREAL/UD88 du 10 JUIL. 2020  
relatif à l'installation de production de dioxyde de chlore  
et aux conditions de prélèvement des eaux usées de la société NORSKE SKOG GOLBEY

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006 autorisant la société NORSKE SKOG GOLBEY, à modifier ses installations et à augmenter la production de papier de la société située sur le territoire de la commune de Golbey ;
  - Vu le dossier déposé le 16 août 2018 par la société NORSKE SKOG GOLBEY, portant à connaissance la volonté de procéder au changement du générateur de dioxyde de chlore ;
  - Vu la demande déposée le 15 janvier 2018 par la société NORSKE SKOG GOLBEY, portant à connaissance la volonté de supprimer le préleveur multi-flacon ;
  - Vu l'étude comparative et genèse des scénaris d'exposition au regard de l'installation de génération de ClO<sub>2</sub> sur le site de Golbey en date du 03 mars 2019 ;
  - Vu le rapport relatif aux modélisations complémentaires transmis par courriel en date du 17 janvier 2020 suite au porter à connaissance du 03 mars 2019 ;
  - Vu le rapport et projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 14 mai 2020 établis par l'inspection des installations classées ;
- Considérant que la société NORSKE SKOG GOLBEY n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir les intérêts mentionnés au code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

### Arrête

#### **Article 1 : Prescriptions applicables à l'installation de production de dioxyde de chlore :**

À la suite de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral n°1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé, sont insérés les articles suivants :

##### « Article 7.5.6 : Réentions spécifiques :

*Les bacs tampons de NaClO<sub>2</sub> et de HCl sont équipés de réentions individuelles et ces bacs de réentions sont protégés contre les chocs extérieurs .*

##### Article 7.5.7 : Ventilation du bâtiment :

*Les portes du bâtiment abritant le générateur chimique de dioxyde de chlore sont en permanence fermées, excepté pendant les périodes d'approvisionnement des produits nécessaires au fonctionnement des utilités. Ces périodes doivent rester en nombre limité.*

*À l'intérieur du bâtiment de production du dioxyde de chlore, le système de ventilation d'air est assuré par la présence de trois extracteurs d'air. En cas de dysfonctionnement du système de ventilation, le générateur de dioxyde de chlore doit se positionner à l'arrêt.*

*L'extracteur principal est positionné au droit du générateur de ClO2. Cet extracteur d'un débit nominal de 10 800 m3/h est asservi au fonctionnement du générateur. Le démarrage ou redémarrage de l'extracteur principal s'effectue si et seulement si les deux ventilateurs de secours sont fonctionnels.*

*Les extracteurs sont en permanence en fonctionnement et une alarme en salle de contrôle est déclenchée en cas de défaillance de l'extracteur principal.*

*Afin de garantir la pérennité des positionnements précité, l'exploitant s'assure à l'aide d'une procédure l'efficacité du système, la cinétique de mise en œuvre des mesures avec celle des événements à maîtriser, la testabilité et la maintenance de ces mesures. A minima, un contrôle annuel du débit de chaque extracteur et un contrôle global du système d'extraction seront réalisés. Les résultats seront consignés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»*

Les dispositions du présent article sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2 : Modification des dispositifs nécessaires au prélèvement des effluents aqueux**

Les dispositions de l'article 4.3.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« À l'aval des installations d'épuration, sera installé un appareil de prélèvement automatique asservi au débit ; ainsi, sera constitué par période de vingt-quatre heures, un échantillon moyen représentatif de l'échantillon rejeté. Le volume du prélèvement doit être suffisant pour assurer une seconde analyse en cas d'anomalie détectée lors de la première analyse.*

*En cas de défaillance du préleveur, l'exploitant doit être en mesure de procéder à la mise en place d'un préleveur automatique mobile assurant la même fonction dans un délai maximum de quarante-huit heures. Durant l'intervalle, des mesures ponctuelles seront réalisées ».*

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORSKE SKOG GOLBEY et dont copie sera déposée à la mairie de Golbey.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 10 JUIL. 2020

Le Préfet,



Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.